

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE ARISTIDE BRIAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/233, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/187

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ESUS CREATION – 2 Rochefeuille – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux sur la façade du magasin Peinturier situé au n° 25 rue Aristide Briand à l'aide d'un échafaudage mobile,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur 2 emplacements zone bleue situés au droit du n° 25 rue Aristide Briand, excepté pour le véhicule de l'entreprise ESUS CREATION.

Article 2 – L'entreprise ESUS CREATION est autorisée à occuper le domaine public et à positionner un échafaudage mobile sur l'immeuble situé au n° 25 rue Aristide Briand afin de pouvoir procéder à ses travaux.

Article 3 – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/187 **jusqu'au VENDREDI 24 MAI 2024, de 7h30 à 17h30** chaque jour.

Article 4 – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise ESUS CREATION, **entre autres un renvoi piétons**.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENT. ESUS CREATION
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **23 MAI 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

